

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 19 octobre 2026

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A., Krier H. et Marques D., *échevins*
Neyens T., *secrétaire*

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion d'un chantier, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation ;

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 5 octobre 2026 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue ;

Considérant la présentation tardive de la demande du 16 octobre 2026 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 20 octobre 2026 au 27 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance a été fixée au 9 novembre 2026 ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

de réglementer temporairement, du 20 octobre 2026 au 27 octobre 2026, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Priorité à la circulation» (B,5 et B,6) dans la rue d'Ettelbruck (CR123), entre les immeubles 60 à Beringen et 47 à Moesdorf ;

Article 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Article 3.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application ;

Article 4.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme

Mersch, le 19 octobre 2026



Le Secrétaire,



Le Bourgmestre